

**Décision Municipale n°DM2024\_11\_118**  
**portant sur l'organisation d'un spectacle**

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la décision du pouvoir adjudicateur d'organiser une représentation du spectacle *Les contes du monstre du placard* par Monia Lyorit produit par l'association « C'est-à-dire » sise BP 9 à Fourchambault (58600), dans le cadre de la programmation de la bibliothèque ;

**DECIDE**

**Article unique** : D'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de cession pour le spectacle *Les contes du monstre du placard* par Monia Lyorit pour un montant de 613,48€ TTC avec l'association « C'est-à-dire » sise B P9 Fourchambault (58600), pour une représentation le samedi 18 janvier 2025 à la bibliothèque municipale.

Fait au Haillan, le **21 NOV. 2024**  
La Maire,



*[Signature]*  
Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.